



MUNICIPALITÉ YVONAND

REGLEMENT DE MISE EN FERMAGE DES PARCELLES AGRICOLES

1. Généralités

La Municipalité est seule compétente pour l'attribution des terres agricoles. Lors de la cessation d'activité d'une exploitation agricole, le bail commune / fermier est immédiatement résilié indépendamment de sa durée.

Il en est de même, mais avec échéance au 31 décembre de l'année où le fermier atteint l'âge de la retraite. L'avis de résiliation doit être en possession du destinataire au plus tard le 31 décembre de l'année qui précède.

2. Mise en location

A partir de cet instant, la ou les parcelles agricoles sont mises en location aux piliers publics d'Yvonand, La Mauguettaz, Niédens pour une durée de 10 jours.

3. Critères d'attribution

Pour l'attribution d'une ou des parcelles de terrain agricole, il sera tenu compte des critères suivants :

- le fermier doit être domicilié sur la commune d'Yvonand, **être au bénéfice d'un diplôme d'une école d'agriculture et exercer l'activité agricole en tant qu'activité principale**
- **dans le cas d'une association, un membre au minimum doit impérativement remplir les divers critères d'attribution**
- le candidat ne loue pas son propre terrain à des tiers
- le fermage sera attribué en priorité à un agriculteur qui ne loue pas de terrain communal à ce jour
- parmi les candidats restants, on attribuera de préférence le terrain à l'exploitant qui a la plus petite surface louée à la commune
- en cas d'égalité, il sera tenu compte du nombre de personnes occupées dans l'exploitation familiale et de l'importance de la surface exploitée
- le fermier doit soigner et cultiver correctement son domaine.

4. Durée du bail

Selon la loi fédérale sur le bail à ferme agricole (LBFA) art. 7 du 4 octobre 1985, la durée du bail est de 6 ans. Selon l'art. 8, il est reconduit sans changement pour les 6 années suivantes, s'il n'y a pas été résilié valablement pour de justes motifs.

5. Fixation des prix des fermages

A l'échéance d'un bail, la Municipalité a la compétence et la possibilité de modifier le prix des fermages, ceci dans le cadre des normes appliquées par la Chambre vaudoise d'agriculture.

Ce mode de faire a l'avantage – à moyen et long terme – d'égaliser la répartition des surfaces affermées entre les différents exploitants agricoles, sans porter préjudice à l'agriculteur lié par des normes de contingent de plusieurs de ses cultures.

Au nom de la Municipalité :

Le Syndic :


Elisabeth Delay

La Secrétaire :


Josette Chatelan